

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Direction HSEQ
1 route de Lamarche
21270 Vonges

Références : 2026-0217-DP
Code AIOT : 0006802594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a été réalisée suite à de nombreux incendies survenus sur le plan national et dans le cadre de la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur

- Code AIOT : 0006802594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Titanobel exploite sur son site de Saint Maur un stockage d'explosifs à usage industriel à destination des mines, des carrières, des stations de ski pyrénéennes et des chantiers de BTP.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté des abords	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant procède à ses obligations réglementaire concernant le débroussaillage du site sur une bande de 50 m autour de son site. Toutefois, la présence d'arbres, d'herbes coupées et laissées sur place et de branches mortes non évacuées depuis plusieurs mois constitue un terrain favorable à la propagation d'un éventuel incendie à l'intérieur de cette bande en direction de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des abords

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature tels qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les abords du dépôt ne sont pas dégagés tout le long sur une bande de 50 m de large :

- un bois coté Ouest et Sud-Ouest ainsi que des peupliers à l'Est et au Sud-Est du site sont présents dans cette bande ;
- des arbustes sont mitoyens du bâtiment à l'entrée du dépôt ;
- des branches mortes issues d'un arbre tombé sur la clôture plusieurs mois auparavant sont présentes en tas ;
- l'herbe issue de la tonte ou du débroussaillage réalisé à l'extérieur de l'enceinte du site est laissée sur place et peut potentiellement constituer un combustible.

L'exploitant a présenté un devis établi par la société SANGUINET, daté du 28/07/2026 concernant l'abatage des arbres compris dans la bande des 50 m.

Ceux présents le long de la clôture seront abattus et dessouchés, le talus sera ensuite remis en forme.

Ceux présent dans le bois cotés Ouest et Sud-Ouest, ainsi que les peupliers feront l'objet d'une coupe rase, les souches resteront en place pour maintenir le terrain.

La société SANGUINET a précisé à l'exploitant que le chantier d'abatage ne pourra commencer qu'en octobre ou novembre, elle a l'obligation d'attendre la décente de la sève dans les racines. Le devis présenté n'a pas encore fait l'objet d'une commande ferme de la part de l'exploitant. Il déclare être contraint par la direction du groupe de présenter au moins un autre devis pour choisir le moins onéreux.

L'exploitant a présenté le cahier de sécurité qui atteste du passage de la société POUYSSEGUR pour l'entretien des espaces verts à l'intérieur du site le 19/06/2026.

La coupe de l'herbe à l'extérieur du site a été réalisée au même moment, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise et détermine une date ferme d'intervention concernant l'abatage des arbres situés dans la bande de 50 m, **sous un délai de 1 mois.**

Sans délai, Il évacue les branches mortes et les herbes sèches coupées à l'extérieur du site, comprises à l'intérieur de la bande des 50 m.

L'exploitant transmet les justificatifs attestant des passages des sociétés prestataires chargées de l'entretien des espaces verts à l'intérieur et à l'extérieur du site dans la bande des 50 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours